

# Opposition d'un préfet à un legs reçu par une association



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'un legs est consenti à une association, le notaire qui gère la succession doit le déclarer au préfet du département où l'association a son siège.

Sauf pour les associations reconnues d'utilité publique, le préfet peut s'opposer à la réception du legs par l'association s'il constate que celle-ci ne dispose pas de la capacité juridique à recevoir un legs ou qu'elle n'est pas apte à l'utiliser conformément à l'objet défini dans ses statuts. Cette aptitude devant, le cas échéant, s'apprécier par rapport aux charges et conditions accompagnant le legs.

Ainsi, dans une affaire récente, une association avait reçu un legs de biens immobiliers que le préfet avait validé. Cette décision avait été contestée en justice par la famille de la défunte. À bon droit, pour le tribunal administratif de Lyon : selon lui, l'association n'était pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire et ne pouvait donc pas recevoir ce legs.

## Action de bienfaisance et parti politique

À la suite d'un appel de l'association contre ce jugement, c'est la Cour administrative d'appel de Lyon qui a eu la

responsabilité de se prononcer sur ce litige.

Les juges ont d'abord constaté que l'association légataire avait pour objet d'organiser des actions de bienfaisance afin de venir en aide à des personnes et familles dans le besoin. Ils ont ensuite relevé que, par son testament, la défunte imposait à l'association légataire de mettre quatre immeubles à la disposition exclusive, gratuite et illimitée d'un parti politique.

Ils en ont conclu que la condition imposée par la défunte ne permettait pas à l'association légataire d'utiliser les immeubles constituant le legs conformément à son objet statutaire puisque l'objet social du parti politique était étranger à l'entraide et à la bienfaisance.

Dès lors, pour la Cour administrative d'appel de Lyon, le préfet aurait dû s'opposer au legs au motif que l'association n'était pas apte à l'utiliser conformément à son objet statutaire.

[Cour administrative d'appel de Lyon, 22 décembre 2022, n° 21LY00303](#)

© 2023 Les Echos Publishing